

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la protection des animaux,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Tous ceux qui s'intéressent à la protection des animaux, ou plus exactement à la répression de la souffrance inutile sur ceux que l'on nomme nos frères inférieurs, se réjouiront de voir aboutir une loi complétant la loi Grammont.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture (1^{re} législ.) : 666, 1181 et in-8° 272.

2^e lecture (1^{re} législ.) : 1519 ; (2^e législ.) : 207, 555 et in-8° 98.

Sénat : 312, 322 (1960-1961) et in-8° 14 (1961-1962).

8 (1963-1964).

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture. Sa décision est motivée par le souci d'aboutir. Elle sait que le texte qui vous est soumis n'est pas sans imperfections, que telle ou telle pratique répréhensible ou même barbare pourrait être interdite utilement, mais elle sait aussi que, à vouloir atteindre la perfection on risque de manquer l'essentiel.

Il ne paraît pas inutile de rappeler ici que depuis le 2 juillet 1850, date à laquelle le général Delmas de Grammont fit voter la loi qui porte son nom, divers projets ou propositions de loi ont été déposés au cours des III^e, IV^e et V^e Républiques.

On en trouvera ci-après la chronologie, certes abrégée, mais tout de même essentielle.

III^e République :

- 1898 : Proposition de loi Darbaud (au Sénat) et, jusqu'en 1939, huit autres propositions de loi, tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat ;
- 1909 : Projet de loi Barthou.

IV^e République : Jusqu'en 1952, six propositions de loi, notamment à l'Assemblée Nationale :

- 1951 : Proposition de loi Frédéric-Dupont ;
- 1951 : Proposition de loi Louis Rollin ;
- 1952 : Proposition de loi Jacques Soustelle ;
- 1954-1955 : Rapport et rapport supplémentaire Grousseau, repris en 1956 après la dissolution de l'Assemblée ;
- 1957 : Rapport et rapport supplémentaire Vigier et vote par l'Assemblée (le 12 décembre) ;
- 1958 : Rapport Marcilhacy et vote par le Sénat (le 21 février).

V^e République :

- Décret du 7 septembre 1959 (art. R. 38 du Code pénal) ;
- 7 juin 1960 : Dépôt du projet de loi (par M. Michelet) ;
- 1961 : Rapport Moras et vote par l'Assemblée Nationale (le 18 juillet) ;
- 1961 : Rapport Marcilhacy et vote par le Sénat (le 9 novembre) ;
- 1963 : Rapport Neuwirth et vote par l'Assemblée Nationale (le 10 octobre).

Nous noterons que la distinction entre les mauvais traitements et les actes de cruauté, que nous avons fait adopter par le Conseil de la République en 1958, a, par le fait de l'extension du pouvoir réglementaire décidé par la Constitution de la V^e République, trouvé sa place dans le décret du 7 septembre 1959. Ainsi, par le fait de ce décret, les mauvais traitements exercés à l'encontre des animaux sont réprimés par les tribunaux de simple police.

Le Parlement n'a plus, maintenant, qu'à délibérer sur les actes de cruauté qui relèvent de la correctionnelle, donc du domaine de la loi.

C'est à quoi tend l'article 453 dans lequel les magistrats trouveront les armes législatives pour faire cesser les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Cette législation est nécessaire. Elle a son équivalent dans les codes de tous les pays civilisés.

Nous tenons à rappeler ici avec beaucoup de fermeté que la protection des animaux ne relève pas de la sensiblerie mais de la dignité humaine. Quand un homme s'abaisse à faire souffrir inutilement un animal pour la seule raison qu'il est son maître, il accomplit un acte dégradant dont toute l'humanité est solidaire. C'est à ce titre qu'une législation répressive s'impose.

Enfin, nous rappellerons que le souci d'éviter ces actes de cruauté n'est pas incompatible, tant s'en faut, avec la recherche du mieux vivre pour les hommes. Il est rare que des êtres vraiment charitables soient capables d'actes de cruauté envers les animaux. Il est moins rare que des êtres qui peuvent faire souffrir les bêtes n'éprouvent pas la même indifférence devant la souffrance de leurs semblables.

A tous ces titres, la loi que nous soumettons à votre approbation est aussi raisonnable qu'utile. Elle ne saurait être parfaite, mais il est urgent qu'elle soit votée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous propose de voter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI (1)

(Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Art. 2.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 454 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 454. — Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).